



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
İL-QORT TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 108/05

14 décembre 2005

Arrêts du Tribunal de première instance dans les affaires T-69/00, T-151/00, T-301/00,
T-320/00, T-383/00 et T-135/01

*Fabbrica italiana accumulatori motocarri Montecchio SpA (FIAMM) et FIAMM
Technologies e.a. / Conseil de l'Union européenne et
Commission des Communautés européennes
Beamglow Ltd / Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et
Commission des Communautés européennes*

LA COMMUNAUTÉ PEUT ÊTRE APPELÉE À RÉPARER LES DOMMAGES CAUSÉS PAR SES ORGANES MÊME EN L'ABSENCE DE COMPORTEMENTS ILLICITES DE CEUX-CI

*Toutefois, le Tribunal rejette les recours des sociétés dont les produits exportés aux
États-Unis ont été grevés de surtaxes douanières car le préjudice commercial
ainsi subi n'est pas anormal.*

L'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) vise à la réduction des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce entre les parties contractantes. En 1993, le Conseil de l'Union européenne a adopté un règlement introduisant pour les États membres des règles communes pour l'importation des bananes (OCM bananes)¹. Ce règlement prévoyait des dispositions préférentielles pour les bananes en provenance de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Suite aux plaintes déposées par des pays de la zone dollar, dont les États-Unis, devant l'organe de règlement des différends de l'OMC (ORD), celui-ci a jugé le régime d'importation communautaire des bananes incompatible avec les accords de l'OMC.

En 1998, le Conseil de l'Union européenne a adopté un règlement amendant ce régime.

Estimant que le nouveau régime n'était toujours pas compatible avec les accords OMC, l'ORD a autorisé, à leur demande, les États-Unis à appliquer une surtaxe douanière sur les

¹ Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, JO L 47, p. 1.

importations de produits communautaires figurant sur une liste établie par l'administration américaine à concurrence d'un montant annuel d'échanges de 191, 4 millions de USD².

Six sociétés établies dans l'Union européenne ont demandé au Tribunal de première instance des Communautés européennes de condamner la Commission et le Conseil de l'Union européenne à la réparation du préjudice qu'elles auraient subi en raison de l'application des mesures de rétorsion américaines à leurs exportations à destination des États-Unis³.

Il s'agit de deux sociétés italiennes, FIAMM et FIAMM Technologies et G. Fedon & Figli SpA, qui opèrent respectivement dans le secteur des accumulateurs stationnaires et des étuis à lunettes et des produits accessoires; de deux sociétés françaises, Le Laboratoire du Bain, qui fabrique et exporte des produits effervescents pour le bain et Groupe Fremaux, spécialisée dans la confection de linges de lit en coton dont elle commercialise une partie aux États-Unis par l'intermédiaire de sa filiale américaine Palais Royal, Inc; d'une société allemande, CD Cartondruck AG, qui produit des boîtes pliantes en carton imprimées et décorées, destinées au conditionnement des produits de marque haut de gamme et d'une entreprise britannique, Beamglow Ltd, qui produit des boîtes pliantes en carton imprimé et décoré destinées à l'emballage de produits comme les cosmétiques et les parfums.

S'agissant de la responsabilité non contractuelle de la Communauté pour le comportement illicite de ses organes, le Tribunal rappelle que celle-ci est subordonnée à la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir l'illégalité du comportement reproché aux institutions, la réalité du dommage allégué par les requérantes et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement reproché aux institutions et le préjudice invoqué.

Le Tribunal relève que les accords OMC ne figurent pas parmi les normes au regard desquelles le juge communautaire contrôle la légalité de l'action des institutions communautaires. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir en l'occurrence l'illégalité du comportement reproché au Conseil et à la Commission.

Dans ces conditions, l'action indemnitaire des requérantes doit être rejetée dans la mesure où elle postule l'illégalité de ce comportement.

En ce qui concerne le régime de la responsabilité que la Communauté peut encourir même en l'absence de comportement illicite de ses organes, le Tribunal relève que lorsque, comme en l'espèce, l'illégalité du comportement des institutions défenderesses (Conseil et Commission) ne peut être établie, les entreprises qui supportent une part disproportionnée des charges résultant du comportement des institutions communautaires peuvent, sous certaines conditions, obtenir une indemnisation de leur dommage.

En effet, le traité CE impose à la Communauté d'indemniser certains dommages engendrés par le comportement de ses institutions dont le caractère illégal n'est pas démontré. À cette fin, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies: la réalité du préjudice, le lien de causalité entre le dommage et le comportement des institutions communautaires ainsi que le caractère spécial et anormal du préjudice subi.

² En 2001, la Communauté a modifié l'OCM bananes par règlement (CE) n° 216/2001 du Conseil, du 29 janvier 2001, modifiant le règlement n° 404/93, JO L 31, p. 2. Les États-Unis d'Amérique ont suspendu l'application de leur surtaxe douanière avec effet au 30 juin 2001.

³ La société Beamglow a aussi demandé la condamnation du Parlement européen mais le Tribunal a déclaré cette partie du recours irrecevable.

Le Tribunal considère que la condition relative au caractère réel du préjudice est remplie, puisque les statistiques produites par la Commission montrent une chute sensible des exportations aux États-Unis des produits des sociétés requérantes.

La deuxième condition relative à l'existence d'un lien direct de causalité entre le dommage subi et le comportement des institutions communautaires est également considérée comme remplie en l'espèce. En effet, c'est le comportement du Conseil et de la Commission, soit l'adoption du régime communautaire d'importation des bananes, qui a induit les États-Unis à adopter leurs mesures de rétorsion. Le comportement des institutions défenderesses est donc la cause déterminante du préjudice subi.

Toutefois, à propos de la condition relative au caractère anormal du préjudice, le Tribunal exclut qu'en l'espèce les entreprises requérantes aient subi un dommage de cette nature. En effet, les dommages que peuvent subir les opérateurs économiques ne présentent un caractère anormal que lorsqu'ils dépassent les limites des risques économiques inhérents aux activités exercées dans le secteur concerné.

Or, le Tribunal estime que les requérantes n'ont pas établi que le préjudice commercial subi par elles en raison du comportement du Conseil et de la Commission, ait excédé les limites des risques inhérents à leur activité exportatrice.

En conséquence, le Tribunal rejette les recours.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas
le Tribunal de première instance.*

Langues disponibles : DE, EN, ES, FR, HU, IT, NL, PL

Le texte intégral des arrêts se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034